

MAZARS

NEXTEDIA SA

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de
l'exercice clos le 31 décembre 2019

MAZARS

SIEGE SOCIAL : 61, RUE HENRI REGNAULT - 92075 PARIS LA DÉFENSE CEDEX

TEL : +33 (0) 1 49 97 60 00 - FAX : +33 (0) 1 49 97 60 01

SOCIETE ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES A DIRECTOIRE ET
CONSEIL DE SURVEILLANCE - SOCIETE INSCRITE SUR LA LISTE NATIONALE DES COMMISSAIRES AUX
COMPTES, RATTACHEE A LA CRCC DE VERSAILLES

CAPITAL DE 8 320 000 EUROS - RCS NANTERRE 784 824 153

NEXTEDIA SA

Société anonyme au capital de 2 019 836 €

Siège social : 6 rue Jardin, 75017 PARIS

RCS : 429 699 770 PARIS

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de
l'exercice clos le 31 décembre 2019

NEXTEDIA SA

Rapport spécial sur
les conventions
réglementées

Assemblée générale
d'approbation des
comptes de l'exercice
clos le 31 décembre
2019

**Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions
réglementées**

A l'assemblée générale de la société SA NEXTEDIA,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons
notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont
été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs
justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou
que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous
prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres
conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de
commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en
vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations
prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours
de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard
de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux
comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance
des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont
issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés
des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet
de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

NEXTEDIA SA

Rapport spécial sur
les conventions
réglementées

Assemblée générale
d'approbation des
comptes de l'exercice
clos le 31 décembre
2019

Mandat d'accompagnement et de recherche avec la société CPI

Personne concernée : M. Pascal CHEVALIER (administrateur de NEXTEDIA et Président et associé unique de CPI)

Objet : Mandat de recherche et d'accompagnement avec la société CPI dans le cadre de la recherche de cible d'acquisition.

Date du Conseil d'Administration ayant autorisé : Autorisé à l'unanimité par le Conseil d'Administration du 4 novembre 2019, à laquelle M. Pascal CHEVALIER n'a pas pris part.

Date de la Convention : 21 novembre 2019

Date d'effet : entrée en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

Intérêt pour la Société : Le conseil d'administration a autorisé cette Convention en considérant l'intérêt pour la société NEXTEDIA de bénéficier d'un accompagnement de CPI, de son expertise accumulée dans ce domaine et de son réseau pour générer des opportunités et afin de tenir compte de l'intervention du prestataire au cours de l'exercice 2019 sur cette opération exceptionnelle structurante pour le Groupe.

Description des prestations : la société CPI assure pour le compte de NEXTEDIA les prestations de mandat d'assurer la recherche, l'initialisation et la contribution au processus d'acquisition de BAW (la « **Cible** »), accompagnement de bout en bout dans le processus relatif à la transaction, participation à des réunions de présentation/négociations avec les cédants de la Cible.

Modalités financières :

En cas de réalisation de l'acquisition de la Cible avant le 30 juin 2020 au plus tard, NEXTEDIA versera à CPI une commission de succès (la « **Commission de Succès** ») maximum de 650.000 euros HT (fonction du cours de bourse).

NEXTEDIA SA

Rapport spécial sur
les conventions
réglementées

Assemblée générale
d'approbation des
comptes de l'exercice
clos le 31 décembre
2019

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Mise en place d'une GSC pour le Directeur Général

Personne concernée : M. Marc NEGRONI (Président Directeur Général et administrateur)

Date du conseil d'administration ayant autorisé la convention : 25 juillet 2018

Description : une prise en charge à hauteur de 100% des cotisations auprès de la garantie sociale du chef d'entreprise et du mandataire social (la « **GSC** »)

Coût au titre de l'exercice 2019 : 0 €

Mise en place d'une GSC pour le Directeur Général Délégué

Personne concernée : M. François THEAUDIN (administrateur et Directeur Général Délégué)

Date du conseil d'administration ayant autorisé la convention : 25 juillet 2018

Description : une prise en charge à hauteur de 100% des cotisations auprès de la garantie sociale du chef d'entreprise et du mandataire social (la « **GSC** »)

Coût au titre de l'exercice 2019 : 0 €

Rémunération de NMCI en tant que Président d'ALMAVIA

Personne concernée : M. Marc NEGRONI (Président Directeur Général et administrateur)

Date du conseil d'administration ayant autorisé la convention : 25 juillet 2018

Description : décision de nomination de la société NMCI (821 693 843 RCS NANTERRE) en tant que Président de la filiale ALMAVIA et fixation d'une rémunération d'un montant mensuel de 13.650 €HT.

NEXTEDIA SA

Rapport spécial sur
les conventions
réglementées

Assemblée générale
d'approbation des
comptes de l'exercice
clos le 31 décembre
2019

Intérêt pour la Société : Le conseil d'administration a autorisé cette nomination et cette rémunération compte tenu de l'intérêt de voir assurer la direction de certaines filiales par NMCI.

Coût au titre de l'exercice 2019 : 163.800 €HT

Convention de prestation de services avec la société CPI

Personne concernée : M. Pascal CHEVALIER (administrateur)

Date de la convention : 1^{er} janvier 2017

Durée de la convention : indéterminée

Date du conseil d'administration ayant autorisé la convention : 1er janvier 2017 considérant l'intérêt que présente cette convention pour NEXTEDIA, notamment au regard de l'objet de cette dernière et des conditions financières qui y sont attachées. L'intérêt de cette convention pour la société NEXTEDIA est de bénéficier d'un accompagnement dans ses projets de développement externe et de financement.

Description : convention de prestations de services de conseil et d'assistance en matière de croissance et développement (identification de cibles, négociations etc..) et de réflexions stratégiques signée entre la société CPI (502 687 577 RCS PARIS) et NEXTEDIA en date du 1er janvier 2017 pour une durée indéterminée.

Modalités : le montant des honoraires est plafonné à 60.000 €HT par an et les honoraires sont facturés en fonction des prestations rendues.

Coût au titre de l'exercice 2019 : 30.000 €HT

Cette Convention a été résiliée avec effet au 1^{er} juillet 2019.

Avenant en date du 18 mai 2018 à la convention de prestation de services avec les sociétés ARELIO et NMCI en date du 14 février 2017

Personne concernée : M. François THEAUDIN (administrateur et Directeur Général Délégué), M. Marc NEGRONI (Président Directeur Général et administrateur)

Date de la convention : 18 mai 2018

Date du conseil d'administration ayant autorisé la convention : 18 mai 2018

NEXTEDIA SA

Rapport spécial sur
les conventions
réglementées

Assemblée générale
d'approbation des
comptes de l'exercice
clos le 31 décembre
2019

Description : cet avenant complète la convention de prestations de services en date du 14 février 2017 en prévoyant un engagement des prestataires de réduction de la commission dans l'hypothèse où le prix définitif d'acquisition d'ALMAVIA s'avèrerait inférieur au prix estimé et comptabilisé au 31 décembre 2017.

Le montant de la commission au prestataire a fait l'objet d'une réduction d'un montant de 255.260 €HT en 2018.

Le montant de la commission au prestataire a fait l'objet d'une réduction d'un montant de 0 €HT en 2019.

Attribution de BSPCE à Monsieur Marc NEGRONI

Personne concernée : M. Marc NEGRONI

Date du Conseil d'Administration ayant autorisé la convention : 6 mai 2014. Ces BSPCE ont été émis pour une durée se terminant le 6 mai 2019. Par conséquent, ils ont été maintenus au cours de l'exercice 2017.

Description : attribution de 362.490 BSPCE à M. Marc NEGRONI donnant droit à souscrire à 362.490 actions NEXTEDIA au prix unitaire de 0,92 €

L'intégralité des BSPCE NEXTEDIA sont devenus caducs en mai 2019.

Fait à Courbevoie, le 29 avril 2020

Le Commissaire aux comptes

M A Z A R S



Francisco SANCHEZ
